

cat constatant que le capitaine a rempli toutes les obligations qui lui sont imposées par les lois susvisées. Ce certificat est joint au dossier de liquidation du solde de la prime.

TITRE VI.

PAYEMENT DES PRIMES.

Art. 28. Les primes de construction sont liquidées sur la production des pièces ci-après :

1° Extrait timbré de l'acte de francisation, délivré par l'administration des douanes et indiquant la date et le numéro sous lesquels le navire a été francisé, ainsi que le port auquel il est attaché ;

2° Certificat du receveur des douanes du port de construction à l'effet de constater que le navire est de construction française, et qu'il a été justifié par la déclaration des constructeurs des machines et chaudières qu'elles sont également de fabrication française, ledit certificat indiquant en outre le tonnage brut, la catégorie à laquelle le navire appartient, et, s'il s'agit d'un navire à vapeur, le poids des machines motrices, des appareils auxiliaires, des chaudières et de leur tuyautage, sans rechanges.

Ce certificat constatera en outre que le navire, ne se trouvant pas dans le cas prévu à l'article 8 de la loi du 29 janvier 1881, a droit à la prime entière ; dans le cas contraire, il contiendra un décompte établi par le receveur des douanes et indiquant les droits de douane à retenir sur le montant de la prime pour les matières admises en franchise qui auraient été employées dans la construction du navire.

3° Dans les cas d'accroissement de jauge brute ou de renouvellement des appareils moteurs et chaudières, certificat de l'administration des douanes, dans la forme indiquée sous le n° 2 ci-dessus ;

4° Projet de liquidation préparé par le receveur des douanes, vérifié et visé par le directeur général des postes.

Art. 29. Les primes de navigation sont liquidées sur la production des pièces ci-après :

§ 1^{er}. *Payement par acomptes.*

1° Exempleire timbré de la déclaration souscrite par l'armateur en exécution de l'article 11 ci-dessus, ou certificat de référence, si cet exempleire a déjà été produit ;

2° Extraits timbrés du registre des traversées.

§ 2. — *Payement final ou pour solde.*

1° Certificat de référence aux numéros des ordonnances des paiements d'acomptes ;

2° Extraits timbrés du registre des traversées non encore liquidées ;

3° Certificat du commissaire de l'inscription maritime du port de retour, indiquant la composition de l'équipage pendant les différentes traversées, et constatant le résultat de l'examen comparatif du rapport de mer, du journal de bord et du registre des traversées ;